

**SECRETARIAT / SECRÉTARIAT**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE  
OF MINISTERS  
COMITÉ  
DES MINISTRES



Contact: John Darcy  
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 14/11/2019

**DH-DD(2019)1328**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1362<sup>nd</sup> meeting (December 2019) (DH)

Communication from the authorities on the individual measures (12/11/2019) in the case of Omegatech Entreprises Ltd. v. Romania (Application No. 24612/07) (judgment S.C. Polyinvest S.R.L. v. Romania (No. 20752/07) (Sacaleanu group (73970/01) **[French only]**)

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

\* \* \* \* \*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1362<sup>e</sup> réunion (décembre 2019) (DH)

Communication des autorités sur les mesures individuelles (12/11/2019) dans l'affaire Omegatech Entreprises Ltd. c. Roumanie (requête n° 24612/07) (arrêt S.C. Polyinvest S.R.L. c. Roumanie (n° 20752/07) (groupe Sacaleanu (73970/01)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

---



L1/ 7918  
4876 R/AG/79

Le 12 novembre 2019

Note d'information concernant les mesures individuelles dans l'affaire  
Omegatech Enterprises Ltd contre la Roumanie (n° 24612/07)

L'affaire citée en marge concerne la violation de l'Article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, à cause du non-exécution d'un arrêt arbitral issu par la Cour Internationale d'Arbitrage le 23 août 2002 en faveur de Omegatech Enterprises Ltd., par lequel une débitrice à capital d'Etat, S.C. SIDERMET S.A. Călan (SIDERMET) a été obligée de payer à Omegatech Enterprises Ltd certaines sommes d'argent (pour détails voir DH-DD (2019)133).

I. Informations sur l'état de l'exécution de l'arrêt prononcé par la Cour le  
29 mars 2018

Le 18 octobre 2019, suite au rejet par la Cour de la demande en interprétation de son arrêt du 29 août 2018 et après les discussions entre les autorités roumaines et les représentants de la Commission Européenne, le Ministère des Affaires Etrangères (le MAE) a transmis au Ministère des Finances Publiques (le MFP) une demande de mise en exécution de l'arrêt de la Cour prononcé dans l'affaire citée en marge, visant le paiement des sommes mentionnées dans l'arrêt arbitral de la Cour Internationale d'Arbitrage du 23 août 2002, dont la Cour constata le non-exécution.

Cette demande a été fondée sur les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 94/1999 sur la participation de la Roumanie aux procédures devant la CEDH et le Comité des Ministres (l'Ordonnance n° 94/1999), qui établit, au premier alinéa, que « les sommes nécessaires pour le paiement de la satisfaction équitable et les autres dépenses déterminées par les arrêts de la Cour, aussi que les sommes prévues par les conventions de règlement amiable, sont établies par la loi du budget d'Etat et sont inscrites dans le budget du MFP ».

La demande du MAE visa le paiement de la somme de 1.046.449,69 USD (le solde restant à payer du prix d'un contrat), prévue par l'arrêt arbitral du 23 août 2002, et des intérêts moratoires prévus par le même arrêt (ayant un taux de 18%/an, calculé dès le 31 mai 1999 et jusqu'au moment du paiement de la somme mentionnée en haut).

Par une lettre du 4 novembre 2019, le MFP informa l'Agent du Gouvernement sur le fait que l'article 10 de l'Ordonnance n° 94/1999 ne permet que le paiement des sommes établies par les arrêts de la Cour et, par conséquence, il n'est pas

possible de faire appel à ce texte de loi pour réaliser l'exécution de l'arrêt interne visé par l'arrêt de la Cour.

Le MFP constata que l'arrêt de la Cour ne mentionne pas la somme due à la partie requérante en vertu de l'arrêt arbitral, en se limitant à statuer que l'Etat roumain doit assurer, par des moyens adéquats, dans un délai de 3 mois, la mise en exécution des arrêts mentionnés dans un tableau annexé à son solution.

Ayant en vue ces aspects, le Gouvernement continuera les démarches pour l'exécution de l'arrêt interne concerné dans l'affaire Omegatech et toutes les autres affaires similaires, y compris par l'initiation des démarches nécessaires afin d'identifier un cadre normatif apte à permettre la mise en exécution des arrêts internes, ou d'autres moyens d'exécution, en conformité avec les conclusions contenues par l'arrêt de la Cour et par les décisions du Comité des Ministres.

Le Gouvernement tiendra le Comité informé sur l'évolution de l'exécution dans l'affaire susmentionnée, ainsi que dans les autres affaires présentant des problématiques similaires (tels que SC Polyinvest SRL c. Roumanie, Jordan c. Roumanie, Tomiuc c. Roumanie, Zlatin c. Roumanie etc.), qui font l'objet du groupe d'affaires *Săcăleanu*.